

## MOTIFS RELATIFS À UNE DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ CONCERNANT L'IDENTITÉ DE LA PARTIE REQUÉRANTE

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

L'Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall (le « Diocèse ») a présenté une motion en vue d'obtenir des mesures de confidentialité en prévision du prochain témoignage de M. Claude Marleau.

Il est prévu qu'au cours de son témoignage M. Marleau allèguera qu'un certain nombre de personnes l'ont maltraité lorsqu'il était jeune garçon. L'une de ces personnes est employée du Diocèse qui a été accusé d'actes criminels liés aux allégations formulées par M. Marleau, puis acquitté de ces mêmes accusations. L'avocat du Diocèse a expliqué qu'il représentait tous les employés actifs du Diocèse, à l'exception de ceux qui ont été reconnus coupables d'actes criminels. Le Diocèse a ainsi déposé la motion en cause au nom de cet employé, que j'appellerai par la suite « la partie requérante ».

Dans son avis de motion, le Diocèse a précisé les recours qu'il demandait. En premier, il a demandé une ordonnance en vertu de la Règle 39 des *Règles de procédure* (les « Règles ») de l'Enquête publique sur Cornwall (l'« Enquête »), exigeant que la motion soit entendue à huis clos.

À titre de mesures de redressement provisoires, le Diocèse a demandé les ordonnances suivantes :

- Une ordonnance provisoire conformément à la Règle 39, exigeant que le nom de la partie requérante, son identité ou tout renseignement susceptible de l'identifier qui découlerait de cette motion ou de tout autre document soient maintenus confidentiels en attendant qu'une décision soit rendue sur la motion.

- Subsidiairement, une ordonnance provisoire conformément à la Règle 39, exigeant que la partie requérante ne soit identifiée qu'au moyen d'un sobriquet en attendant qu'une décision soit rendue sur la motion et que tout autre renseignement susceptible de l'identifier soit maintenu confidentiel.
- Subsidiairement, une ordonnance provisoire conformément à la Règle 39 des *Règles de procédure* de l'Enquête interdisant la publication du nom de la partie requérante ou de tout renseignement susceptible de l'identifier dans le contexte de cette motion.
- Une ordonnance provisoire exigeant que ces mesures soient prises durant l'audition de la motion pour éviter tout risque de préjudice pour l'issue de l'audience, y compris, entre autres, conduire l'instance sans diffusion sur le Web ou toute autre forme de publication.
- Toute autre mesure de redressement qui s'avérerait nécessaire pour ne pas compromettre le principal recours demandé par la partie requérante.

Après avoir entendu quelques brefs exposés oraux des parties à la motion, j'ai décidé que la motion devrait être entendue à huis clos. Comme il faudra passer en revue les affidavits déposés dans le cadre de la motion et donner aux parties la possibilité de présenter des exposés, il me semblait important que l'affaire soit entendue à huis clos pour permettre aux parties à la motion de s'exprimer librement et de plaider aussi directement et efficacement que possible.

Dans la motion principale, le Diocèse a demandé le recours suivant :

- Une ordonnance exigeant que le nom de la partie requérante, son identité ou tout autre renseignement susceptible de l'identifier soient considérés comme n'étant pas pertinents pour le mandat de l'Enquête et qu'ainsi, son nom, son identité ou tout renseignement susceptible de l'identifier soient maintenus confidentiels durant le

témoignage de M. Marleau et tout le temps. De plus, que son nom soit expurgé de tout document dans lequel il pourrait figurer et de toute pièce produite durant les procédures.

- Subsidiairement, le Diocèse a demandé une ordonnance conformément à la Règle 39 des *Règles de procédure* de l'Enquête, interdisant la publication du nom de la partie requérante, de son identité ou de tout renseignement susceptible de l'identifier.
- Au cas où les recours demandés seraient refusés, une ordonnance provisoire décrétant que les demandes de recours soient accordées à titre provisoire en attendant l'issue de la demande de révision judiciaire de la décision.

J'ai entendu la motion du Diocèse, le 27 novembre 2006. Les avocats des parties suivantes se sont opposés à la motion et ont fait des observations : les Citizens for Community Renewal (les « CCR »), le Victims Group, la commission des services policiers de Cornwall et le service de police communautaire de Cornwall (le « SPCC »). J'ai aussi entendu l'exposé de l'avocat de la SRC.

Le 27 novembre 2006, après l'audition à huis clos des exposés oraux, j'ai rejeté la motion du Diocèse, et indiqué que mes motifs seraient publiés le 28 novembre 2006. Voici mes motifs.

Avant d'exposer mes motifs, j'aimerais préciser que le 27 novembre 2006, après avoir annoncé aux parties que je rejetais la motion du Diocèse et que mes motifs suivraient, l'avocat du Diocèse m'a fait savoir qu'il demanderait une révision judiciaire et la suspension de ma décision en attendant l'issue de la révision judiciaire. Dans son avis de motion, le Diocèse a attiré l'attention de la Commission sur le fait qu'il envisagerait de demander une révision judiciaire si les recours demandés étaient refusés.

J'ai invité les avocats à faire des exposés au sujet de la demande du Diocèse visant à obtenir une ordonnance provisoire accordant les recours demandés à titre temporaire en attendant l'issue de la demande de révision judiciaire. Les parties ont préféré ne pas

présenter d'exposé sur cette question. En conséquence, je n'ai tiré aucune conclusion à cet égard. Toutefois, comme le témoignage de M. Marleau était prévu tout de suite après et qu'il devait se terminer cette semaine, j'ai accepté de rendre une ordonnance temporaire de non-publication relative à l'identité de la partie requérante. Je crois qu'une ordonnance temporaire de non-publication est juste et raisonnable dans les circonstances pour préserver la confidentialité de la partie requérante pendant que le Diocèse prend les mesures qu'il estime nécessaires. L'interdiction temporaire demeurera en vigueur jusqu'au jeudi 30 novembre 2006, à 17 h, ou plus tôt, si la Cour divisionnaire l'ordonne en réponse à la requête en suspension que le Diocèse pourrait déposer, comme il l'a annoncé.

D'un point de vue pratique, l'ordonnance provisoire de non-publication signifie que la diffusion sur le Web et le raccordement aux câbles (« COGECO ») seront éteints durant la partie du témoignage qui identifie ou pourrait identifier la partie requérante. De plus, son nom ou des renseignements susceptibles de l'identifier ne peuvent pas être publiés pour l'instant. Si le Diocèse ne demande pas une suspension de ma décision à la Cour divisionnaire, ou si la Cour divisionnaire refuse d'accorder la suspension, l'ordonnance provisoire de non-publication expirera à la date et à l'heure que j'ai indiquées.

## **ANALYSE**

Voici mes motifs pour rejeter la motion principale de la partie requérante.

Le 17 novembre 2006, j'ai rendu une décision au sujet d'une motion déposée par le père Charles MacDonald. La motion du père MacDonald me demandait de rendre une ordonnance de non-publication à l'égard de son identité en prévision du témoignage prochain de M. John MacDonald, et une ordonnance de non-publication à l'égard des détails des allégations de mauvais traitements formulées contre lui.

Pour ce qui est de la non-publication des détails des allégations de mauvais traitements, j'ai conclu qu'une demande de cette nature était prématurée. J'ai rejeté la demande de non-publication de son identité. Dans cette décision, j'ai précisé qu'une demande de non-publication devait être examinée à la lumière du critère de *Dagenais/Mentuck*. La partie requérante doit ainsi établir, entre autres, que la non-publication est nécessaire pour empêcher un risque grave pour l'administration de la justice ou un intérêt important, parce que des mesures de rechange raisonnables ne vont pas prévenir ce risque.

Dans son exposé oral, l'avocat du Diocèse a uni ses arguments relatifs à la demande de considérer le nom de la partie requérante comme n'étant pas pertinent pour le mandat de l'Enquête à ses arguments relatifs à la demande de non-publication.

Je crois que les mêmes principes juridiques invoqués dans la motion du père MacDonald s'appliquent à la présente motion. C'est ce qu'ont conclu les parties à la motion qui ont, pour la plupart, passé en revue les mêmes arrêts et principes et reconnu que la question était régie par le critère de *Dagenais/Mentuck*.

Il y a lieu de souligner que dans son exposé oral, l'avocat de la SRC a renvoyé à ma décision sur la motion du père MacDonald. Il a fait valoir qu'il y avait des similitudes frappantes entre la présente motion et celle du père MacDonald, et que nombre des questions soulevées avaient aussi été abordées dans la motion du père MacDonald. Par ailleurs, il a suggéré que, sur bien des points, il me suffirait de remplacer le nom du père MacDonald par celui de la partie requérante, et que ma décision et ma conclusion dans cette motion pourraient être valables dans la présente motion. Bien que je sois d'accord avec certains de ses arguments sur ce point, je me dois d'examiner chaque motion individuellement. Ainsi, même si les mêmes principes juridiques ou des principes semblables s'appliquent, je sais que je dois examiner chaque motion individuellement en me penchant soigneusement sur les faits présentés.

J'ai examiné les affidavits déposés par les parties ainsi que les exposés écrits et oraux des avocats pour comprendre le contexte factuel de cette motion.

### **Pertinence du nom de la partie requérante par rapport au mandat**

L'avocat du Diocèse a plaidé que l'identité de la partie requérante n'était pas pertinente pour le mandat de l'Enquête. J'ai indiqué plus haut que l'avocat de la partie requérante avait uni ses arguments sur la pertinence et sur l'ordonnance de non-publication, mais je crois qu'il serait plus utile d'analyser en premier la question de la pertinence. Comme je l'ai précédemment expliqué, la question de la pertinence se retrouve dans le critère de *Dagenais/Mentuck*. La pertinence est un facteur dont il faut tenir compte pour le deuxième élément du critère.

Pour analyser la question de la pertinence, je dois me pencher sur le contexte factuel se rapportant à la partie requérante. Dans ses exposés oral et écrit, l'avocat du Diocèse a principalement tenté de différencier le contexte factuel relatif à la partie requérante de celui du père MacDonald.

Dans ses observations orales, l'avocat du Diocèse a commencé par résumer le contenu de l'affidavit de M<sup>me</sup> Landry. Cet affidavit énumère un certain nombre de documents que l'avocat de la Commission et les parties ont désignés comme pouvant être présentés à M. Marleau durant son interrogatoire. Un certain nombre de ces documents sont réputés mentionner les allégations faites par M. Marleau contre la partie requérante. Ces documents comprennent, notamment, des déclarations que M. Marleau a faites à la Police provinciale, des résumés de témoignages anticipés d'agents de la Police provinciale concernant les allégations de M. Marleau et un synopsis des allégations portées contre la partie requérante préparé par la Couronne.

L'avocat du Diocèse a affirmé que la partie requérante n'avait jamais eu d'interaction directe avec des institutions publiques de l'Ontario, comme la Police provinciale de l'Ontario, car ses accusations et les poursuites avaient eu lieu à l'extérieur de la province. Que la partie requérante ait eu ou non un contact direct avec la Police provinciale dans le cadre d'un entretien, il est évident que M. Marleau a communiqué ses allégations à la Police provinciale, la plaçant ainsi dans la matrice factuelle impliquant la partie requérante.

À mon avis, les documents contenus dans l'affidavit de M<sup>me</sup> Landry affaiblissent plutôt l'argument de la partie requérante selon lequel son nom n'est pas pertinent pour le mandat de l'Enquête. Un certain nombre de ces documents sont réputés contenir des allégations suggérant l'existence d'un groupe de personnes liées qui commettaient des infractions sexuelles, et que, par implication, la partie requérante était au nombre de ces personnes. Comme l'a indiqué l'avocat des CCR, M. Marleau va probablement témoigner qu'il a été sexuellement agressé par plusieurs personnes, qui se connaissaient toutes. Il est important d'examiner cette allégation. Le nom de la partie requérante est pertinent pour l'examen de la relation

entre ces personnes, en particulier à la lumière des allégations de conspiration qui entourent les faits ayant donné naissance à mon Enquête.

L'affidavit de Canto, déposé à l'appui des observations des CCR, et les observations des CCR confirment aussi la pertinence de l'identité de la partie requérante pour le mandat de l'Enquête. Il semblerait qu'il soit nécessaire d'examiner les réponses institutionnelles de la Police provinciale de l'Ontario, du Diocèse, de la Société d'aide à l'enfance, et peut-être du ministère du Procureur général, en rapport avec les allégations portées contre la partie requérante. Les questions entourant l'enquête, les relations entre la partie requérante et d'autres employés du Diocèse, y compris l'ancien évêque, et entre les institutions sont pertinentes, et le nom de la partie requérante m'est utile pour mener cet examen. Disons, à titre d'exemple, selon ce que j'ai compris des faits cités pour la motion, que le Diocèse a soutenu la partie requérante contre les allégations portées contre elle et n'a pas suivi son protocole applicable dans les cas d'allégations de mauvais traitements commis par des membres du clergé. Étant donné qu'un certain nombre de prêtres ont été accusés, je crois que l'identification de la partie requérante a une certaine importance.

D'après ce qui précède, je suis d'avis que le nom de la partie requérante est pertinent pour mon Enquête. Outre ce que j'ai déjà dit à ce sujet, la publicité des débats est particulièrement importante dans le contexte de l'Enquête.

### **Critère de *Dagenais/Mentuck***

Comme je l'ai déclaré dans plusieurs décisions sur des motions de confidentialité, la partie requérante doit satisfaire aux deux éléments du critère de *Dagenais/Mentuck*. Je le répète ci-dessous :

*Une ordonnance de non-publication ou une autre ordonnance discrétionnaire qui limite la liberté d'expression et la liberté de la presse à l'égard de procédures juridiques ne devrait être rendue que si :*

*a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;*

*b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice.*

Pendant sa plaidoirie, l'avocat du Diocèse a renvoyé à un certain nombre d'arrêts. J'ai abordé bon nombre de ces jugements dans ma décision sur la motion du père MacDonald et je crois que la même analyse s'applique ici, en tenant compte des circonstances de cette motion en cause. Étant donné l'urgence avec laquelle je dois publier mes motifs, j'adopte les commentaires que j'ai faits à l'égard des arrêts suivants : *Nova Scotia (Attorney General) c. MacIntyre*, [1982] 1 R.C.S. 175; *Vickery v. Nova Scotia Supreme Court (Prothonotary)*, [1991] R.C.S. 671; et *R. c. Morin*, (1997) 32 O.R. (3d) 265 (Cour d'appel de l'Ontario). On m'a aussi renvoyé à d'autres décisions traitant de l'effet d'un acquittement et pour les raisons indiquées plus bas, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de les analyser.

Après avoir examiné les arguments juridiques et les principes présentés, qui sont en fait semblables à ceux invoqués dans le cadre de la motion du père MacDonald, ainsi que les circonstances factuelles de la partie requérante en l'espèce, je conclus que la partie requérante n'a satisfait à aucun élément du critère qui s'appliquait à son cas.

Une ordonnance de non-publication n'est pas requise parce qu'il n'y a pas de risque sérieux pour l'administration de la justice ou un intérêt important. Comme je l'ai précisé dans ma décision sur la motion du père MacDonald, la présomption d'innocence et la protection de l'innocent sont des intérêts importants qui devraient être pris en compte dans le premier élément du critère de *Dagenais/Mentuck*. Cela ne signifie cependant pas que l'un ou l'autre de ces intérêts va l'emporter sur le principe de la publicité de l'audience dans tous les cas. Tout dépend des circonstances et chaque cas doit être évalué individuellement.



Les affidavits produits en preuve dans le cadre de la motion démontrent que la partie requérante était employée par le Diocèse, qu'elle a des racines bien ancrées dans la collectivité et qu'elle réside toujours ici, qu'elle a maintenu son innocence, qu'elle est liée à des contrevenants et à des présumés contrevenants, qu'elle a eu des interactions avec l'évêque à la suite des allégations portées contre elle, qu'elle a fait l'objet d'une enquête de la Police provinciale de l'Ontario et qu'elle a fait l'objet d'une certaine couverture médiatique avant, pendant et après son instruction.

Les circonstances factuelles de la partie requérante présentent à la fois des similitudes et des différences par rapport à celles du père MacDonald. La partie requérante n'a pas attiré autant de publicité que le père MacDonald et elle n'est pas une figure centrale de l'Enquête. Les répercussions de la publicité - **perte de son activité professionnelle, perte de sa dignité, dépenses, limites de mouvement** - ont été plus graves pour le père MacDonald que pour la partie requérante. Cependant, même si la publicité entourant la partie requérante n'a pas été aussi intense, elle était quand même présente, ce qui rend le cas de la partie requérante différent des nombreux cas cités où la personne visée n'avait pas été le point de mire du public.

En ce qui concerne les preuves médicales étayant l'effet préjudiciable de la publication sur la partie requérante, seules des preuves spéculatives ont été produites. Comme dans la motion du père MacDonald, ces preuves ne sont pas suffisantes.

La partie requérante est représentée par un avocat compétent. Cet avocat pourrait s'opposer à la présentation des allégations de mauvais traitements pour cause de manque de pertinence, ou demander des ordonnances de non-publication et/ou la modification de certains aspects ou détails des allégations qui ne sont pas indispensables à l'examen de la réponse institutionnelle aux allégations. Ces protections sont des mesures de rechange raisonnables qui **écarteront un risque sérieux pour la bonne administration de la justice** ou pour d'autres intérêts importants.

De plus, durant le témoignage de M. Marleau, l'avocat de la Commission va certainement veiller à ce que la preuve de l'acquiescement de la partie requérante soit mentionnée. Les éléments de preuve accompagnant la motion ont révélé que la partie requérante avait bénéficié du soutien de sa paroisse et du Diocèse alors que les accusations portées contre elle étaient pendantes. Maintenant que les allégations portées contre elle ont abouti à un acquiescement, je crois qu'on ne peut pas présumer que le public, si on lui rappelle l'acquiescement de la partie requérante, va croire des allégations injustes ou non fondées au sujet de la partie requérante.

La différence entre la suspension des instances et l'acquiescement a suscité quelques discussions. J'ai brièvement abordé cette question dans la décision sur la motion du père MacDonald et je ne reviendrai plus sur ce point, si ce n'est pour rappeler que la partie requérante a été acquiescée. Dans tous les cas, l'Enquête ne porte ni sur elle ni sur son innocence ou sa culpabilité, mais bien sur les réponses institutionnelles. Les allégations criminelles portées contre la partie requérante ne vont pas être rejugées, ce qui n'est pas d'ailleurs possible.

Le deuxième élément du critère est un exercice de pondération et je suis convaincu que, sur la base des arguments juridiques et factuels produits, l'effet **bénéfique d'une ordonnance de non-publication est plus important que son éventuel effet préjudiciable sur les parties et le public.** J'ai souligné dans mes décisions précédentes l'importance de la publicité des enquêtes publiques et de celle-ci en particulier.

Au vu de ce qui précède, j'estime que la partie requérante n'a satisfait à aucun élément du critère de *Dagenais/Mentuck*, et pour cette raison, je ne rendrai pas d'ordonnance de non-publication pour protéger son identité.

## **CONCLUSION**

L'Enquête porte sur la réponse institutionnelle à des allégations de mauvais traitements passés portées contre certaines personnes. M. Marleau a fait des allégations contre la partie requérante et d'autres personnes. Les allégations portées contre la partie requérante ont abouti à des accusations au pénal et à une poursuite. La partie requérante a été acquittée des accusations portées contre elle. Je ne vais pas, et ne peux d'ailleurs pas, rejurer les allégations qui ont été portées contre elle, ni ne vais formuler de conclusions relatives à une quelconque responsabilité pénale ou civile.

L'avocat du Diocèse a fait part de son inquiétude face à l'association du nom de la partie requérante aux allégations portées contre elle par M. Marleau. Comme je l'ai indiqué, toute preuve relative aux allégations doit se limiter à ce qui est pertinent pour le mandat de la Commission, qui est l'examen de la réponse institutionnelle des institutions publiques. La question du préjudice public de toute allégation précise de mauvais traitements ne devrait être abordée que si et quand des preuves à cet égard sont produits.

En conséquence, je rejette la motion.

Fait le 28 novembre 2006.

G. Normand Glaude  
Commissaire